

L'octroi des congés parentaux rémunérés est défini par les règles en vigueur dans les institutions hôtes, selon les modalités suivantes :

Type de congé	Durée	Base légale/Directive
UNIL		
Maternité	4 mois	Art. 35 al. 1 LPers Vaud
		Directive 1.35 UNIL
	Congé allaitement: 1 mois sup.	Art. 73-74 RgLPers Vaud
		Directive 1.35 UNIL
Paternité	5 jours ouvrables ¹	Art. 75 RLPers Vaud
Proches aidants (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e, enfant, père, mère, frère, sœur)	Max 12 jours/année	Directive 35.09 LPers Vaud
		Art 83 al 1 RLPers et 83 al 2 RLPers
Enfant malade	5 jours/année	Directive 35.10 LPers Vaud
		Art 76 RLPers Vaud
UNIGE		
Maternité	5 mois	Art. 34 RPAC Genève
		Art. 39 R-Pers UNIGE
Paternité	10 jours	Art. 38 al. 1 R-Pers UNIGE
		Art. 33 et 34B RPAC Genève
Maladie de proches (parent, conjoint.e, partenaire enregistré.e, enfant)	Max 15 jours/année	Art. 33 RPAC Genève
		Art. 38 R-Pers UNIGE

¹ LIVES souhaite étendre le congé paternité à 10 jours pour tous ses collaborateurs, des négociations sont en cours.